

AFRATAPEM
Association Française
de Recherches
et Applications
des Techniques artistiques
en Pédagogie et Médecine

Ecole d'Art-thérapie
de Tours

Association loi 1901
créée en 1976

Document réalisé
suite aux décisions prises
par les commissions
pédagogiques
et scientifiques des
Diplômes Universitaires
d'Art-thérapie
de Tours, Poitiers,
Lille et Grenoble.

Publication Afratapem
janvier 2012 - 5^e édition

AFRATAPEM

Ecole d'Art-thérapie de Tours



Art-thérapie

exercée avec toute forme d'art
musicothérapie, arts plastiques et thérapie,
danse/théâtre-thérapie, édugraphie...

Repère métier

inclus :
Code de déontologie art-thérapeutique
Guilde des art-thérapeutes

AFRATAPEM - Ecole d'Art-thérapie de Tours
3 rue Calmette - 37540 S^t Cyr /Loire - France
Tél 02 47 51 86 20 Fax 02 47 51 76 23
Mail : afratapem@wanadoo.fr
Site web : www.art-therapie-tours.net

AFRATAPEM

Ecole d'Art-thérapie de Tours

Association loi 1901,
agrée par le Ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative

Sous le haut patronage : du ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche, du ministère de la Culture et de la communication.

A l'origine du premier Diplôme Universitaire d'Art-thérapie français,
l'Afratapem a donné les bases scientifiques de l'Art-thérapie
et s'inscrit aujourd'hui comme référence internationale dans le domaine.

L'Art-thérapie en quelques lignes

L'Art-thérapie est l'exploitation du potentiel artistique
dans une visée humanitaire et thérapeutique.

L'Art-thérapie est une discipline qui peut se spécialiser :
musicothérapie, édugraphie, danse et théâtre thérapie...

L'Art-thérapie respecte les conditions
des professions paramédicales officielles :
protocole, stratégie, évaluation, guilde des art-thérapeutes, déontologie...
réf. www.art-therapie-tours.net

L'art-thérapeute a une action sanitaire originale et spécifique
dans l'équipe pluri et transdisciplinaire de soins.

Il analyse l'état sanitaire du patient
au regard des mécanismes impliqués dans l'opération artistique.

L'art-thérapeute a suivi une formation de haut niveau
sous l'égide d'une faculté de médecine.



Art-thérapie

exercée avec toute forme d'art
musicothérapie, arts plastiques et thérapie,
danse/théâtre-thérapie, édugraphie...

L'Art-thérapie en quelques lignes	p. 2
Art-thérapie: définition de la discipline	p. 4
Disciplines dérivées	p. 4
Conditions générales d'exercice	p. 5
Formation et expérience	p. 5
Mission générale de l'art-thérapeute	p. 6
Compétences associées	p. 6
Statuts et rémunérations	p. 7
Lieux d'exercice de l'activité	p. 7
Publics et pathologies concernées	p. 8
Exemples d'activités art-thérapeutiques	p. 8
Code de déontologie art-thérapeutique	p. 9
Guilde des art-thérapeutes	p. 15

Repère Métier

Art-thérapie : définition de la discipline

“L'Art-thérapie est l'exploitation du potentiel artistique dans une visée humanitaire et thérapeutique” .

Cadre professionnel : l'art-thérapeute est sous l'autorité médicale dans le secteur sanitaire, ou sous l'autorité administrative de l'institution dans le secteur social (cf. code de déontologie art-thérapeutique, article 9).

L'Art-thérapie est aujourd'hui considérée par les professionnels comme un métier aligné sur les professions paramédicales officielles.

Le label Afratapem s'impose comme une référence internationale de la profession.

Remarque : l'Art-thérapie issue de la grande tradition des psychiatres du début du XX^{ème} siècle est encore aujourd'hui confondue par erreur avec la psychothérapie à support artistique ou les thérapies médiatisées.

De même, des confusions existent entre l'art-thérapeute, l'artiste, l'éducateur, l'animateur ou le médiateur culturel dans un lieu de soins.

Disciplines dérivées

L'Art-thérapie regroupe toutes les techniques artistiques. Les art-thérapeutes peuvent se spécialiser dans l'une d'elles (musicothérapie, danse-thérapie, etc.) ou dans le cadre d'une pathologie spécifique (autisme, Alzheimer...).

Les disciplines dérivées sont : l'Art-thérapie à dominante musicale ou musicothérapie, l'Art-thérapie à dominante danse ou danse-thérapie, etc.

Conditions générales d'exercice

- Les indications médicales majeures de l'Art-thérapie sont les troubles de l'expression, de la communication et de la relation.
- Toutes les pathologies sont concernées suivant les indications médicales.
- Toutes les techniques artistiques sont concernées.
- L'art-thérapeute est le professionnel qui sait orienter le pouvoir propre de l'art vers la bonne santé des patients qui lui sont confiés. L'interprétation des activités et des œuvres des patients ne relève pas de sa compétence.
- Le métier d'art-thérapeute s'exerce en étroite collaboration avec l'ensemble de l'équipe sanitaire pluridisciplinaire ainsi que les équipes sociales lorsque les professionnels travaillent dans ce secteur. L'art-thérapeute intervient en milieux spécialisés sanitaires et sociaux (cf. publics et pathologies concernées).
- Les ateliers d'Art-thérapie peuvent être mis en place en séance individuelle ou collective, leur durée est adaptée selon les pathologies ou les difficultés.

Formation et expérience

a) La validation du diplôme

En l'état actuel de la profession, les diplômes doivent être délivrés par une instance médicale universitaire (enseignement supérieur français) et mentionner avec précision et sans ajout le libellé "Art-thérapie".

b) Une formation de haut niveau

Suite à l'acquis d'une culture artistique équivalente à trois années d'études et d'un niveau d'études générales équivalent à la Licence 3, une formation spécifique théorique et pratique en Art-thérapie répondant à l'exigence d'un master II universitaire donne au professionnel un temps d'études équivalent à cinq années au total.

Après l'obtention de son diplôme, l'art-thérapeute continue d'avoir une activité artistique régulière. Il entretient et actualise ses connaissances grâce à la formation continue.

<p>Information sur le contenu des connaissances de l'art-thérapeute dans "Questions et Annales des enseignements pré-universitaires et universitaires de la discipline art-thérapeutique 1986-2008".</p>
--

c) Une reconnaissance professionnelle

Une fois diplômé(e), l'art-thérapeute peut s'inscrire à la Guilde des art-thérapeutes instaurée par l'Afratapem. Il s'agit d'un regroupement de professionnels dûment diplômés qui respectent le code de déontologie art-thérapeutique. Cette guilde est aujourd'hui une référence professionnelle.

Informations complémentaires sur www.art-therapie-tours.net.

Mission générale de l'art-thérapeute

L'art-thérapeute doit être capable de :

- proposer une discipline paramédicale complémentaire et originale dans un cadre sanitaire ou social, avec des méthodes et moyens spécifiques et répondre à une déontologie relative aux professions paramédicales officielles,
- analyser l'état sanitaire du patient au regard des mécanismes impliqués dans l'opération artistique.
- mettre en place des stratégies thérapeutiques adaptées,
- proposer et exploiter des activités artistiques adaptées au public concerné en accord avec le protocole thérapeutique,
- rédiger des bilans thérapeutiques et des rapports administratifs,
- participer aux synthèses paramédicales, médico-sociales...
- évaluer son travail et faire part de ses résultats aux responsables.

Dans certains cas, l'art-thérapeute peut être amené à organiser une présentation des productions réalisées par les patients (expositions, spectacles...). Cette activité devra se faire en accord avec le projet thérapeutique, la réglementation relative au droit d'auteur et toujours dans le respect du patient.

Compétences associées

L'art-thérapeute peut être amené(e), grâce à ses compétences artistiques, à animer des manifestations institutionnelles hors protocole thérapeutique (ex : soirées avec personnes âgées, expositions en services d'oncologie...) ou à gérer les activités culturelles du lieu de soin.

Il ne peut prétendre dans ce cas à une activité d'Art-thérapie.

Statuts et rémunérations

L'art-thérapeute peut être :

- **Salarié(e)** de la structure d'accueil qu'elle soit publique ou privée (CDD ou CDI). La profession n'étant pas inscrite dans les conventions collectives et non réglementée, la rémunération de l'art-thérapeute sera basée sur celle des professions paramédicales et le plus souvent de l'ergothérapeute. On constate aujourd'hui un taux horaire moyen brut de 26,50€ (taux maximum constaté 50€).

Ce montant varie selon le nombre d'heures hebdomadaires de l'atelier, l'expérience de l'art-thérapeute et la nature de l'institution.

- **Installé(e) à son compte** : ce statut implique un versement de cotisations et taxes à toutes les caisses spécifiques (Impôts, Urssaf, caisse de retraite...) et la tenue d'une comptabilité. On constate aujourd'hui un taux horaire moyen de 42€ (taux maximum constaté 75€).

- **Le statut d'auto-entrepreneur** : permet à l'art-thérapeute de commencer une activité sans risque (paiement simplifié des cotisations) ou en complément d'une autre activité.

- L'art-thérapeute peut également faire appel à une **société de portage salarial** qui, moyennant une commission, facture directement ses prestations à la structure d'accueil ou au patient et rémunère l'art-thérapeute en tant que salarié.

Remarque : quel que soit le statut de l'art-thérapeute, il convient de prévoir le temps de préparation et de bilan dans le cadre de sa rémunération.

Lieux d'exercice de l'activité

Tous services hospitaliers (de la psychiatrie à la médecine physique en passant par l'oncologie, la neurologie ou la gériatrie), tous services sanitaires et médico-pédagogiques (CMPP, enfants dysphasiques, SDF, femmes en détresse, maisons de retraite, milieu carcéral...), à domicile.

Publics et pathologies concernés

Toutes les pathologies suivant les indications médicales et les publics fragiles après accord des responsables de structures.

Se reporter aux mémoires de fin d'études - Facultés de Médecine de Tours, Lille (UCL) et Grenoble,

et sur le [site web : www.art-therapie-tours.net](http://www.art-therapie-tours.net)

Exemples d'activités art-thérapeutiques

- Un art-thérapeute **musicien** dans un **service de traumatisés crâniens** : après deux années de travail individuel avec une personne tétraplégique et en collaboration avec l'équipe soignante, la patiente a retrouvé des capacités motrices d'expression simples et pertinentes ainsi que la confiance en elle-même.

- Une art-thérapeute **calligraphe** dans un **service gériatrique** : après une année d'atelier collectif hebdomadaire, on a pu constater une amélioration de l'estime de soi, une revalorisation sociale, une reprise d'activité relationnelle, une amélioration de la motricité fine des patients.

- Une art-thérapeute **comédienne** dans un hôpital de jour **en pédopsychiatrie** avec des enfants présentant des troubles envahissants du développement : après un an de prise en charge groupale, on peut observer une amélioration des capacités relationnelles et expressives ainsi que l'émergence du jeu imaginaire.

- Une jeune fille avec un **retard mental sévère**, après deux années de pratique de l'Art-thérapie (**musique et danse**), est capable d'avoir des actes volontaires orientés vers un but précis avec possibilité de mise en place de stratégies simples, personnalisées et pertinentes.

- Une **activité picturale en milieu carcéral** a permis à un détenu de courte peine de comprendre la faute qu'il a commise et de préparer sérieusement, dans le cadre pénitentiaire, son insertion professionnelle.

**Code de déontologie
art-thérapeutique**
sur la base de la déontologie
paramédicale officielle.

Réalisé par l'AFRATAPEM
après avis d'art-thérapeutes professionnels
et après décisions des commissions pédagogiques
des Diplômes Universitaires d'Art-thérapie.

Code de déontologie validé
par le Conseil d'Administration de l'AFRATAPEM
à S^t-Cyr-sur-Loire, le 14 mai 2007.

*Le respect de ce code de déontologie repose
sur un choix de l'art-thérapeute.*

*L'inscription à la guilde AFRATAPEM des art-thérapeutes
implique, de fait, le respect de ce code.*

Code de déontologie art-thérapeutique

TITRE I - Devoirs généraux de l'art-thérapeute

Article 1 : L'Art-thérapeute au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa profession dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Article 2 : L'Art-thérapeute doit en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de l'Art-thérapie.

Article 3 : Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose aux art-thérapeutes dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de l'art-thérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce que l'art-thérapeute a vu, entendu ou compris.

Article 4 : L'art-thérapeute doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son art-thérapeute. L'art-thérapeute doit lui faciliter l'exercice de ce droit.

Article 5 : L'art-thérapeute ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers le patient.

Article 6 : L'art-thérapeute doit entretenir et perfectionner ses connaissances. L'art-thérapeute doit soit participer à des activités à caractère scientifique agréées par une autorité scientifique reconnue soit participer aux actions de la formation continue de l'AFRATAPEM pour un minimum annuel de vingt deux heures, soit participer à toute autre activité à caractère scientifique orientée vers l'Art-thérapie agréée par l'AFRATAPEM.

Article 7 : Lorsque l'art-thérapeute participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, l'art-thérapeute ne doit faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public.

Article 8 : L'art-thérapeute doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte et propos de nature à déconsidérer celle-ci.

Article 9 : L'art-thérapeute est sous l'autorité médicale ou par défaut sous l'autorité institutionnelle de l'établissement accueillant le patient. Dans le cas de clientèle libre, l'art-thérapeute fera le nécessaire pour se mettre sous l'autorité médicale.

Article 10 : L'art-thérapeute pourra transmettre des synthèses et des bilans thérapeutiques à l'autorité médicale compétente. L'art-thérapeute doit en informer le patient et expliquer, si nécessaire, le contenu des documents transmis. Si le patient est un mineur ou un patient protégé, l'art-thérapeute a les mêmes devoirs envers son représentant légal.

TITRE II - Devoirs envers les patients

Article 11 : Dès lors que l'art-thérapeute a accepté de répondre à une demande, l'art-thérapeute s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

Article 12 : L'art-thérapeute doit à la personne qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur les soins. Si le patient est un mineur ou un patient protégé, l'art-thérapeute a les mêmes devoirs envers son représentant légal.

Article 13 : L'art-thérapeute doit proposer un soin adapté à l'état physique ou psychique du patient et ne présentant pas un caractère manifeste de dangerosité. Toute pratique de charlatanisme est interdite.

Article 14 : Lorsque l'art-thérapeute discerne qu'un patient est victime de sévices ou de privations, tous les moyens adéquats doivent être mis en œuvre pour le protéger, en faisant preuve de prudence et de circonspection. Sauf circonstances particulières, une alerte peut être envisagée auprès des autorités médicales, administratives ou judiciaires soumises au secret professionnel. L'art-thérapeute ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

Article 15 : Hors le cas où l'art-thérapeute manquerait à ses devoirs d'humanité, il a le droit de refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Si l'art-thérapeute se dégage de sa mission, il doit en avertir le patient ou son représentant légal, l'informer si besoin est, pour sa recherche d'un thérapeute qualifié et il transmet un bilan au thérapeute désigné.

Article 16 : Les honoraires ou le salaire de l'art-thérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en considérant ce qui se pratique par et pour les professions paramédicales, en tenant compte des soins dispensés ou de circonstances particulières.

En clientèle libre, l'art-thérapeute doit préciser en début de prise en charge thérapeutique et sans ambiguïté les conditions financières du soin.

Article 17 : Les productions réalisées par un patient lors des séances en atelier d'Art-thérapie relèvent du secret professionnel. Toutes traces de ces productions et de ces œuvres sont la propriété du patient. Cependant l'utilisation de ces productions ou traces est autorisée uniquement à des fins scientifiques et d'enseignement, et ce, de façon totalement anonyme. Toute autre utilisation devra avoir le consentement libre, éclairé et écrit du patient ou de son représentant légal.

Article 18 : Si l'art-thérapeute est agréé(e) par la Guilde AFRATAPEM des art-thérapeutes, il devra en informer le patient ou son représentant légal ainsi que les autorités dont il dépend. La seule présentation du code de déontologie art-thérapeutique n'assure pas l'agrément à la guilde AFRATAPEM des art-thérapeutes.

TITRE III - Rapports avec les médecins, entre les confrères paramédicaux et les étudiants en Art-thérapie

Article 19 : Les art-thérapeutes doivent entretenir des rapports de bonne fraternité avec les professionnels de la santé.

Article 20 : Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

Article 21 : L'art-thérapeute doit respecter l'indépendance et les orientations professionnelles des autres professions médicales et paramédicales et le libre choix du patient.

Article 22 : L'exercice de l'Art-thérapie est personnel : chaque art-thérapeute est responsable de ses décisions et de ses actes dans le respect des indications médicales.

Article 23 : L'art-thérapeute doit une aide sincère et désintéressée aux étudiants en Art-thérapie.

TITRE IV - Clauses particulières

Article 24 : Des membres d'honneur peuvent être acceptés dans la Guilde AFRATAPEM des art-thérapeutes selon son règlement.

Article 25 : Les membres d'honneur sont proposés par deux parrains membres de la Guilde AFRATAPEM des art-thérapeutes. Ils sont élus par le Conseil d'Administration et le Comité d'éthique de l'AFRATAPEM.

Article 26 : Le membre d'honneur ne peut pas revendiquer le titre d'art-thérapeute agréé par la Guilde AFRATAPEM des art-thérapeutes avec la seule élection à la Guilde AFRATAPEM des art-thérapeutes.

Article 27 : Peut être membre d'honneur toute personne qui a oeuvré scientifiquement, techniquement ou moralement au développement de l'Art-thérapie.

Article 28 : Toute personne inscrite à la Guilde AFRATAPEM des art-thérapeutes ne respectant pas ce code ou suite à des plaintes reçues et validées par le comité d'éthique perdrait son agrément à la Guilde AFRATAPEM des art-thérapeutes temporairement ou définitivement.

Article 29 : Le comité d'éthique signifiera expressément à l'intéressé la perte de son agrément par la Guilde AFRATAPEM des art-thérapeutes.

Article 30 : Le comité d'éthique établira un règlement intérieur de nature à régler son activité.

La Guilde des art-thérapeutes

Aujourd'hui, l'Art-thérapie prend de plus en plus d'importance ; les employeurs, les professionnels de terrain ainsi que les commissions pédagogiques des Diplômes Universitaires d'Art-thérapie ont des exigences quand à la qualité et au contrôle des enseignements et on constate des dérives non scientifiques de certains praticiens.

Aussi, un code de déontologie art-thérapeutique et une Guilde des art-thérapeutes ont été nécessaires.

La Guilde des art-thérapeutes est un regroupement de professionnels dûment diplômés accrédités par l'Association française de recherche et application des techniques artistiques en pédagogie et médecine (AFRATAPEM).

Après étude de dossier, peuvent s'inscrire à la Guilde AFRATAPEM les art-thérapeutes qualifiés (Diplôme Universitaire d'Art-thérapie ou équivalent).

Site web de l'Afratapem : www.art-therapie-tours.net

LE PARCOURS DE FORMATION

Enseignement préparatoire (éventuellement)

- Mise à niveau.
Tours

Formation théorique et méthodologique pré-universitaire

- Intervenant Spécialisé en Art-thérapie
Tours/Lyon/Lille

- Diplôme Universitaire d'Art-thérapie

Faculté de Médecine de Tours
Faculté Libre de Médecine de Lille (UCL)
Faculté de Médecine de Grenoble

Les actions post-diplôme

- Formation Continue des art-thérapeutes à Tours.
- Délégations régionales : Rhône-Alpes, Bretagne, Aquitaine, Centre, Nord-Pas-de-Calais, et région parisienne.
- Guilde des art-thérapeutes
Regroupement de professionnels respectant le code de déontologie art-thérapeutique.

L'Art-thérapie en chiffres

- 1500 mémoires soutenus entre 1983 et 2011,
- environ 72% des anciens diplômés sont en situation professionnelle (CDD, CDI, libéral...),
- environ 13% ont pu trouver ou enrichir une première orientation professionnelle ou reprendre des études.

L'Afratapem : une référence internationale

L'Afratapem est en relation avec plusieurs pays qui développent l'Art-thérapie. Les personnes ayant suivi des formations en Art-thérapie dans un autre pays peuvent s'inscrire à la Guilde des art-thérapeutes et participer aux activités post-diplôme (sur étude de dossier).

Les fondements conceptuels et méthodologiques élaborés par le centre de recherche de l'AFRATAPEM font l'objet des enseignements universitaires français (Paris I Sorbonne, Tours, Lille) et étrangers (Corée, Roumanie, Belgique).

Edition AFRATAPEM
3 rue Calmette
37540 St-Cyr-sur-Loire
France
Tél. 02 47 51 86 20
Fax 02 47 51 76 23
afratapem@wanadoo.fr
www.art-therapie-tours.net